

I.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Juillet 1931*

*Vu la délibération en date du 25 Août 1929 du
Conseil Municipal de Saint-Robert*

Arrête :

Article premier.

L'église de Saint-Robert (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Lot-et-Garonne, pour les archives de la Préfecture
et au Maire de la commune de Saint-Robert.

_____ qui
_____ seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
_____ de son exécution.

Paris, le 25 AOU 1931 193

